

# RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Il s'agit, en priorité, de régler les différends et non de rendre un jugement

## 1. Une "contribution sans précédent"

Le règlement des différends constitue la clef de voûte du système commercial multilatéral et la contribution sans précédent de l'OMC à la stabilité de l'économie mondiale. Sans un moyen de régler les différends, le système fondé sur les règles ne serait d'aucune utilité car les règles ne pourraient pas être appliquées. La procédure de l'OMC consacre le règne du droit et permet de rendre le système commercial plus sûr et plus prévisible. Le système est fondé sur des règles clairement définies, assorties d'un calendrier pour l'examen d'une affaire. Les décisions initiales sont rendues par un groupe spécial et approuvées (ou rejetées) par l'ensemble des membres de l'OMC. Il est possible de faire appel sur les points de droit.

Cependant, il ne s'agit pas de rendre un jugement mais, en priorité, de régler les différends, si possible par voie de consultations. En juillet 2005, environ 130 seulement des 332 affaires avaient atteint le stade de la procédure de groupe spécial complète. La plupart des autres ont été notifiées comme ayant été réglées à l'amiable ou restent au stade de la phase de consultation prolongée — depuis 1995 pour certaines.

### Les principes: équité, rapidité, efficacité et solution mutuellement acceptable

Les différends soumis à l'OMC concernent pour l'essentiel des promesses non tenues. Les membres de l'OMC sont convenus de recourir au système multilatéral de règlement des différends au lieu de prendre des mesures unilatérales s'ils estiment que d'autres membres enfreignent les règles commerciales. Autrement dit, ils appliqueront les procédures convenues et respecteront les jugements rendus.

Un différend naît lorsqu'un pays adopte une mesure de politique commerciale ou d'autre nature qui est considérée par un ou plusieurs autres membres de l'OMC comme une violation des accords de l'OMC ou un manquement aux obligations. Un troisième groupe de pays peuvent déclarer avoir un intérêt dans l'affaire et bénéficier de certains droits.

Une procédure de règlement des différends existait dans le cadre de l'ancien GATT, mais il n'y avait aucun calendrier établi, il était plus facile de bloquer les décisions et beaucoup d'affaires traînaient en longueur sans arriver à une solution. Le Mémoire



Comment s'appelle cet accord?

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

### Groupes spéciaux

Un groupe spécial ressemble à un tribunal. Mais à la différence des jurys habituels, ses membres sont généralement choisis en consultation avec les pays parties au différend. Ce n'est que lorsque les deux parties ne peuvent pas s'entendre qu'ils sont désignés par le Directeur général de l'OMC.

Les groupes spéciaux se composent de trois (éventuellement cinq) experts venus de pays différents, qui examinent les preuves et décident qui a tort et qui a raison. Leur rapport est présenté à l'Organe de règlement des différends, qui ne peut le rejeter que par consensus.

Les membres d'un groupe spécial chargé d'une affaire particulière sont choisis soit parmi des personnes hautement qualifiées figurant sur une liste permanente soit d'une autre manière. Ils siègent à titre personnel et ne peuvent recevoir de directives d'aucun gouvernement.



### La multiplication des affaires est peut-être un bon signe

Si les tribunaux se voient confier un nombre croissant d'affaires criminelles, cela signifie-t-il que le droit et l'ordre public sont malmenés? Pas forcément. Parfois, cela veut dire que les gens ont davantage confiance dans les tribunaux et dans le règne du droit. Ils s'adressent aux tribunaux au lieu de faire justice eux-mêmes.

Pour l'essentiel, c'est ce qui se passe à l'OMC. Personne n'a envie de voir des pays se disputer. Mais s'ils sont inévitables, il vaut mieux que les différends commerciaux soient traités conformément à des règles convenues au niveau international. Il y a de bonnes raisons de penser que le nombre croissant de différends est simplement le résultat de l'expansion du commerce mondial et des règles plus rigoureuses négociées lors du Cycle d'Uruguay, et que si l'OMC est davantage sollicitée, cela témoigne d'une confiance de plus en plus grande dans le système.

d'accord issu du Cycle d'Uruguay a mis en place un processus plus structuré, dont les étapes sont plus clairement définies. Il établit une discipline plus rigoureuse quant au délai imparti pour le règlement d'une affaire ainsi que des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure. Il souligne qu'un règlement rapide est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. Il énonce de manière très détaillée les règles de procédure à suivre et les calendriers à respecter à cette fin. La procédure complète, jusqu'à la décision de la première instance, ne doit pas en principe durer plus d'un an, ou plus de 15 mois s'il y a appel. Les délais convenus sont flexibles et, en cas d'urgence (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de produits périssables), la procédure est accélérée autant que possible.

Le Mémoire d'accord issu du Cycle d'Uruguay empêche aussi un pays désavoué de bloquer l'adoption de la décision. D'après l'ancienne procédure du GATT, les décisions ne pouvaient être adoptées que par consensus, de sorte qu'une seule opposition suffisait pour les bloquer. Désormais, les décisions sont adoptées automatiquement sauf s'il y a consensus pour les rejeter. Ainsi, un pays désireux de bloquer une décision doit amener tous les autres membres de l'OMC (y compris la partie adverse dans le différend) à partager ses vues.

Cette procédure rappelle beaucoup le système judiciaire mais on préfère inciter les pays intéressés à débattre de leurs problèmes et à régler eux-mêmes le différend. La première étape est donc celle de consultations entre les gouvernements concernés et, même lors des étapes ultérieures, il est toujours possible de faire appel aux consultations et à la médiation.

### Comment s'effectue le règlement d'un différend?

L'Organe de règlement des différends (le Conseil général siégeant à un autre titre), composé de tous les membres de l'OMC, est responsable en la matière. Il est seul compétent pour établir des "groupes spéciaux" composés d'experts chargés d'examiner l'affaire, et pour adopter ou rejeter les conclusions des groupes spéciaux ou les résultats de la procédure d'appel. Il surveille la mise en œuvre des décisions et recommandations, et est habilité à autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à une décision.

- **Première étape: les consultations (jusqu'à 60 jours).** Avant de prendre d'autres mesures, les parties au différend doivent discuter entre elles pour savoir si elles peuvent arriver à s'entendre. Si ces discussions n'aboutissent pas, elles peuvent aussi demander au Directeur général de l'OMC d'intervenir comme médiateur ou de toute autre manière.
- **Deuxième étape: le groupe spécial (le délai prévu pour l'établissement d'un groupe spécial est de 45 jours et le groupe a six mois pour achever ses travaux).** Si les consultations n'aboutissent pas, le pays plaignant peut demander l'établissement d'un groupe spécial. Le pays incriminé peut l'empêcher une première fois, mais lors d'une deuxième réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), il n'est plus possible d'y faire opposition (sauf s'il y a consensus contre l'établissement du groupe spécial).

Le groupe spécial a officiellement pour tâche d'aider l'ORD à énoncer des décisions ou recommandations, mais comme son rapport ne peut être rejeté que par consensus à l'ORD, il est difficile d'infirmer ses conclusions. Les constatations du groupe doivent être fondées sur les accords invoqués.

Le rapport final du groupe spécial doit en principe être communiqué aux parties au différend dans un délai de six mois. En cas d'urgence, notamment lorsqu'il s'agit de produits périssables, ce délai est ramené à trois mois.

Le Mémorandum d'accord énonce en détail les procédures de travail des groupes spéciaux. Les principales étapes sont les suivantes:

- **Avant la première réunion:** chaque partie au différend expose par écrit au groupe spécial ses arguments.
- **Première réunion — les arguments du plaignant et ceux de la défense:** le ou les pays plaignants, le pays défendeur, et ceux qui ont déclaré avoir un intérêt dans le différend, présentent leurs arguments à la première réunion du groupe spécial.
- **Réfutations:** les pays concernés présentent des réfutations écrites et des arguments oraux à la deuxième réunion du groupe spécial.
- **Experts:** si une partie soulève des questions de caractère scientifique ou technique, le groupe spécial peut consulter des experts ou désigner un groupe d'experts chargé d'établir un rapport consultatif.
- **Avant-projet de rapport:** le groupe spécial remet aux deux parties les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport et leur donne un délai de deux semaines pour présenter leurs observations. Ce rapport ne contient pas les constatations et conclusions.
- **Rapport intérimaire:** Le groupe spécial soumet ensuite un rapport intérimaire comprenant ses constatations et conclusions aux deux parties, qui disposent d'un délai d'une semaine pour demander un réexamen.
- **Réexamen:** La phase de réexamen ne doit pas dépasser deux semaines. Pendant cette période, le groupe spécial peut tenir d'autres réunions avec les deux parties.
- **Rapport final:** Un rapport final est transmis aux deux parties et, trois semaines plus tard, il est distribué à tous les membres de l'OMC. Si le groupe spécial conclut que la mesure commerciale incriminée est effectivement contraire à un Accord de l'OMC ou à une obligation dans le cadre de l'OMC, il recommande que la mesure soit rendue conforme aux règles de l'OMC. Il peut suggérer comment procéder à cette fin.
- **Le rapport devient une décision:** Le rapport devient, dans les 60 jours suivants, une décision ou recommandation de l'Organe de règlement des différends, à moins qu'il n'y ait consensus pour le rejeter. Les deux parties peuvent faire appel du rapport (et il est arrivé qu'elles le fassent l'une et l'autre).

## Appels

Chaque partie peut faire appel de la décision d'un groupe spécial. Parfois l'une et l'autre le font. L'appel doit être fondé sur des points de droit tels que les interprétations du droit; il ne peut pas viser à obtenir le réexamen d'éléments de preuve existants ou l'examen de questions nouvelles.

Chaque appel est traité par trois des sept membres d'un Organe d'appel permanent constitué par l'ORD et largement représentatif de la composition de l'OMC. Les membres de l'Organe d'appel sont nommés pour quatre ans. Il doit s'agir de personnes dont l'autorité est reconnue en matière de droit et de commerce international et qui n'ont aucune attache avec une administration nationale.

L'appel peut aboutir à la confirmation, à la modification ou à l'infirmité des constatations et conclusions juridiques du groupe spécial. La durée de la procédure ne doit pas dépasser, en principe, 60 jours, et en aucun cas 90 jours.

L'Organe de règlement des différends doit accepter ou rejeter le rapport de l'Organe d'appel dans un délai de 30 jours, le rejet n'étant possible que par consensus.

### Combien de temps faut-il pour régler un différend?

Les chiffres indiqués ci-dessous correspondent à la durée approximative prévue en principe pour chaque étape d'une procédure de règlement des différends. Le Mémorandum d'accord est flexible à cet égard. En outre, les pays peuvent régler eux-mêmes leurs différends à tout moment. Les chiffres totaux sont aussi approximatifs.

60 jours	Consultations, médiation, etc.
45 jours	Établissement du groupe spécial et désignation des membres du groupe
6 mois	Présentation du rapport final du groupe spécial aux parties
3 semaines	Présentation du rapport final du groupe spécial aux membres de l'OMC
60 jours	Adoption du rapport par l'Organe de règlement des différends (s'il n'y a pas appel)
<b>Total = 1 an</b>	<b>(sans appel)</b>
60-90 jours	Présentation du rapport d'appel
30 jours	Adoption du rapport d'appel par l'Organe de règlement des différends
<b>Total =</b>	<b>1 an et 3 mois (avec appel)</b>

### **L'affaire a été tranchée: que se passe-t-il ensuite?**

Allez en prison. Avancez tout droit en prison. Ne passez pas par la case "Départ". Ne recevez pas.... Non, sérieusement, cela ne se passe pas tout à fait ainsi mais le principe est le même. Si un pays a commis une faute, il doit la réparer sans tarder. Et s'il persiste à violer un accord, il doit offrir une compensation ou subir une punition assez sévère.

Même une fois que l'affaire a été tranchée, on peut encore agir avant que des sanctions commerciales (forme classique de la punition) ne soient imposées. À ce stade, l'objectif prioritaire est d'obtenir que le "défendeur" perdant mette sa mesure en conformité avec la décision ou les recommandations. Le Mémoire d'accord précise que "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD [Organe de règlement des différends]".

Si le pays visé par la plainte perd, il doit mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel. Il doit annoncer son intention de le faire à une réunion de l'Organe de règlement des différends tenue dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport. S'il est irréalisable pour ce pays de se conformer immédiatement à la recommandation, un "délai raisonnable" pour le faire lui sera accordé. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, il doit engager des négociations avec le ou les pays plaignants afin de trouver une compensation mutuellement satisfaisante, par exemple des réductions de droits de douane dans des domaines présentant un intérêt particulier pour la partie plaignante.

Si, à l'issue d'un délai de 20 jours, aucune compensation satisfaisante n'a été convenue, la partie plaignante peut demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation d'imposer des sanctions commerciales limitées ("de suspendre... l'application de concessions ou d'autres obligations") à l'encontre de l'autre partie. L'ORD doit accorder cette autorisation dans les 30 jours suivant l'expiration du "délai raisonnable", à moins qu'il n'y ait consensus pour rejeter la demande.

En principe, les sanctions devraient être imposées dans le même secteur que celui qui fait l'objet du différend. Si cela n'est pas possible ou efficace, elles peuvent être imposées dans un autre secteur visé par le même accord. Si cela n'est pas non plus efficace ou possible, et si les circonstances sont suffisamment graves, la mesure peut être prise en vertu d'un autre accord. L'objectif est de limiter autant que possible la probabilité que la mesure prise n'ait des répercussions sur d'autres secteurs, tout en assurant son efficacité.

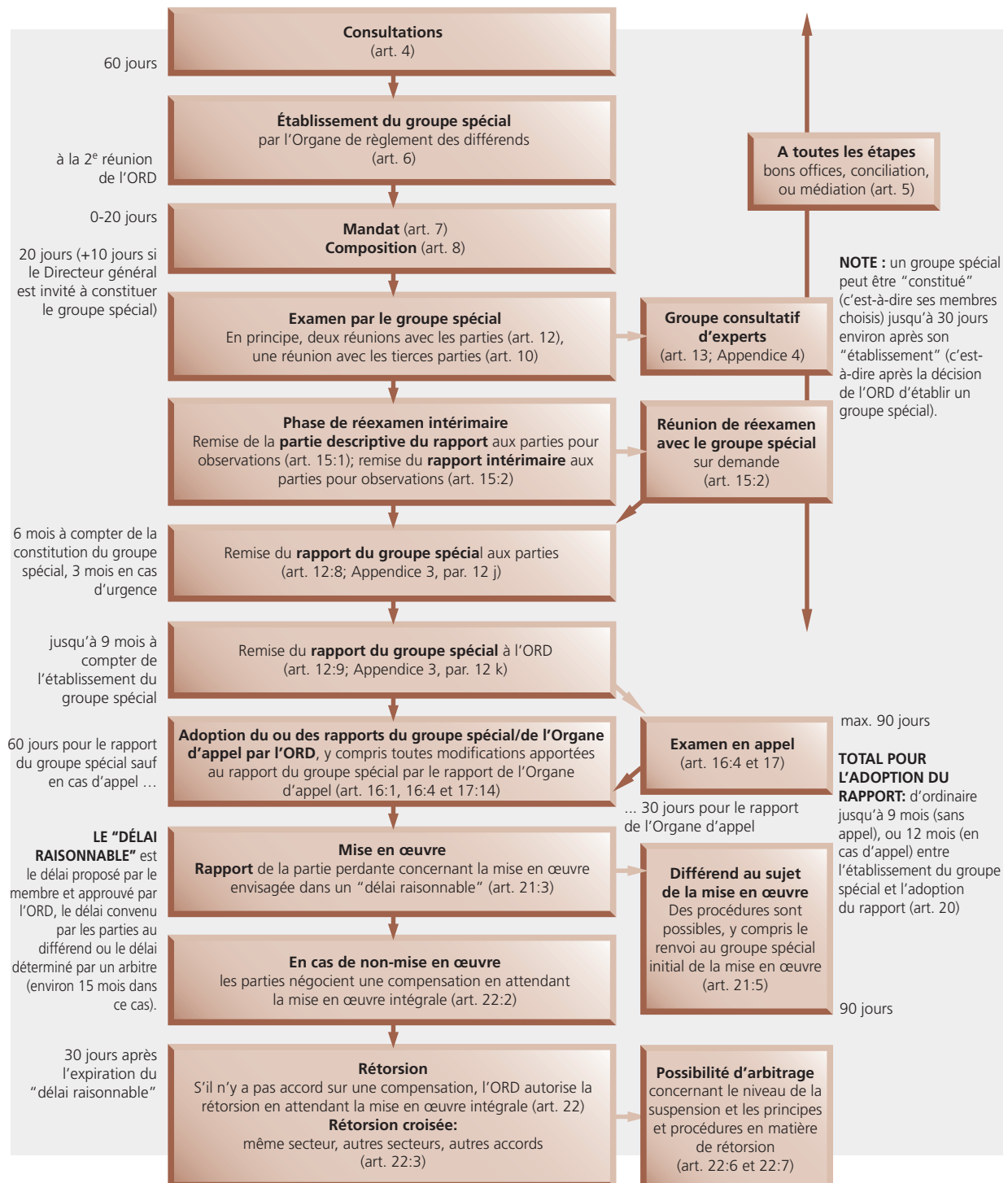
Dans tous les cas, l'Organe de règlement des différends surveille la mise en œuvre des décisions rendues. Toute affaire en suspens demeure à son ordre du jour jusqu'à ce que la question soit réglée.

> Voir également **Négociations dans le cadre du Programme de Doha**

## 2. La procédure de groupe spécial

Les diverses étapes qu'un différend peut franchir à l'OMC. A chaque étape, les pays parties à un différend sont encouragés à tenir des consultations entre eux afin d'arriver à un règlement "à l'amiable". À chaque étape, le Directeur général de l'OMC peut offrir ses bons offices ou sa médiation, ou aider à parvenir à une conciliation.

**Note:** certains des délais spécifiés sont des délais maximaux, d'autres sont des délais minimaux, certains sont impératifs, d'autres non.



### 3. Étude de cas: chronologie d'une affaire

Le 23 janvier 1995, le Venezuela a porté plainte devant l'Organe de règlement des différends en faisant valoir que les États-Unis appliquaient des règles qui entraînaient une discrimination à l'encontre des importations d'essence, et il a officiellement demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis. Un peu plus d'un an plus tard (le 29 janvier 1996), le groupe spécial chargé de l'affaire a achevé l'élaboration de son rapport final. (À ce moment-là, le Brésil était devenu partie au différend, après avoir déposé sa propre plainte en avril 1996. Le même groupe spécial a examiné les deux plaintes.) Les États-Unis ont fait appel. L'Organe d'appel a établi son rapport, que l'Organe de règlement des différends a adopté le 20 mai 1996, un an et quatre mois après le dépôt de la première plainte.

Il a fallu ensuite six mois et demi aux États-Unis et au Venezuela pour s'entendre sur ce que les États-Unis devraient faire. Le délai convenu pour la mise en œuvre de la solution était de 15 mois à compter de la fin de la procédure d'appel (20 mai 1996 à 20 août 1997).

Le différend est né du fait que les États-Unis appliquaient à l'essence importée des règles plus rigoureuses concernant les particularités chimiques que celles qui régissaient l'essence raffinée dans le pays. De l'avis du Venezuela (et plus tard du Brésil), cela était inéquitable car l'essence américaine n'était pas assujettie aux mêmes normes; cette mesure était contraire au principe du "traitement national" et ne pouvait être justifiée

au titre des exceptions aux règles normales de l'OMC concernant les mesures sanitaires et les mesures de protection de l'environnement. Le groupe spécial chargé du différend a donné raison au Venezuela et au Brésil. Dans son rapport, l'Organe d'appel a confirmé les conclusions du groupe spécial (en modifiant sur quelques points l'interprétation du droit donné par le groupe spécial). Les États-Unis sont convenus avec le Venezuela qu'ils amèneraient leur réglementation dans un délai de 15 mois; le 26 août 1997, ils ont informé l'Organe de règlement des différends de la signature, le 19 août 1997, d'une nouvelle réglementation.



VOIR LE SITE WEB:

[www.wto.org](http://www.wto.org) > domaines > règlement des différends



Durée (0 = point de départ de la procédure)	Délai prévu dans le Mémorandum d'accord/durée effective	Date	Déroulement de l'affaire
-5 ans		1990	La Loi américaine sur la lutte contre la pollution atmosphérique est modifiée.
-4 mois		Septembre 1994	Les États-Unis limitent les importations d'essence en vertu de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique.
0	"60 jours"	23 janvier 1995	Le Venezuela porte plainte devant l'Organe de règlement des différends (ORD) et demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis.
+1 mois		24 février 1995	Les consultations ont lieu. Elles échouent.
+2 mois		25 mars 1995	Le Venezuela demande à l'ORD d'établir un groupe spécial.
+2 mois et demi	"30 jours"	10 avril 1995	L'ORD accepte d'établir un groupe spécial. Les États-Unis ne font pas opposition. (Le Brésil dépose aussi une plainte et demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis).
+3 mois		28 avril 1995	Le Groupe spécial est établi. (Le 31 mai, est également chargé d'examiner la plainte du Brésil.)
+6 mois	9 mois (Délai prévu: 6 mois + prolongation)	10-12 juillet et 13-15 juillet 1995	Le Groupe spécial se réunit.
+11 mois		11 décembre 1995	Le Groupe spécial remet son rapport intérimaire aux États-Unis, au Venezuela et au Brésil pour observations.
+1 an		29 janvier 1996	Le Groupe spécial présente son rapport final à l'Organe de règlement des différends.
+1 an et 1 mois		21 février 1996	Les États-Unis font appel.
+1 an et 3 mois	"60 jours"	29 avril 1996	L'Organe d'appel présente son rapport.
+1 an et 4 mois	"30 jours"	20 mai 1996	L'Organe de règlement des différends adopte le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel.
+1 an et 10 mois et demi		3 décembre 1996	Les États-Unis et le Venezuela conviennent de ce que les États-Unis devraient faire (le délai de mise en œuvre est de 15 mois à compter du 20 mai).
+1 an et 11 mois et demi		9 janvier 1997	Les États-Unis présentent à l'Organe de règlement des différends un premier rapport de situation sur la mise en œuvre.
+2 ans et 7 mois		19-20 août 1997	Les États-Unis signent la nouvelle réglementation (le 19). Fin du délai convenu pour la mise en œuvre (le 20)